



Diocèse de Bourges

**Décret archiépiscopal promulguant les
Statuts du Conseil presbytéral - 2024**

Vu les Saints Canons du *Code de droit canonique*,
Ayant entendu le Conseil presbytéral dans sa session ordinaire du 4 juin 2024,

**NOUS
Jérôme BEAU**

Archevêque de Bourges
par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique

Promulguons les présents Statuts du Conseil presbytéral

Chapitre I - La loi canonique universelle

Canon 495 § 1 - Dans chaque diocèse, sera constitué le Conseil presbytéral, c'est-à-dire la réunion des prêtres représentant le presbytérium qui soit comme le sénat de l'Evêque et à qui il revient de l'aider selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du Peuple de Dieu confiée à l'Evêque.

Canon 496 - Le Conseil presbytéral aura ses propres statuts approuvés par l'Evêque diocésain, en tenant compte des règles établies par la Conférence des Evêques.

Canon 497 - En ce qui regarde la désignation des membres du Conseil presbytéral :

- 1) La moitié environ sera élue librement par les prêtres eux-mêmes, selon les canons suivants et les statuts ;
- 2) Quelques prêtres, selon les statuts, doivent en être membres de droit, c'est-à-dire ceux qui, en raison de l'office qui leur est confié, font partie du Conseil ;

JCF

3) Il est loisible à l'Evêque diocésain d'en nommer librement quelques-uns.

Canon 498 § 1 - Pour constituer le Conseil presbytéral, ont droit à la voix tant active que passive :

- 1) Tous les prêtres séculiers incardinés dans le diocèse ;
- 2) Les prêtres séculiers non incardinés dans le diocèse, ainsi que les prêtres membres d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique qui, résidant dans le diocèse, y exercent un office pour le bien du diocèse.

§ 2 - Dans la mesure où les statuts le prévoient, le même droit d'élection peut être accordé aux autres prêtres qui ont domicile ou quasi domicile dans le diocèse.

Canon 499 - Le mode d'élection des membres du Conseil presbytéral doit être déterminé par les statuts, de telle sorte que, autant que possible, les prêtres du presbyterium soient représentés en tenant compte par-dessus tout de la diversité des ministères et des différentes régions du diocèse.

Canon 500 § 1 - Il revient à l'Evêque diocésain de convoquer le Conseil presbytéral, de le présider et de déterminer les questions qui doivent y être traitées, ou d'accueillir les questions proposées par les membres.

§ 2 - Le Conseil presbytéral n'a que voix consultative ; l'Evêque diocésain l'entendra pour les affaires de la plus grande importance, mais il n'a besoin de son consentement que dans les cas expressément fixés par le droit.

§ 3 - Le Conseil presbytéral ne peut jamais agir sans l'Evêque diocésain auquel seul revient également le soin de faire connaître ce qui a été décidé selon le § 2.

Canon 501 § 1 Les membres du Conseil presbytéral seront désignés pour un temps fixé par les statuts, de sorte cependant que le Conseil soit renouvelé en tout ou en partie dans les cinq ans.

§ 2 - À la vacance du siège, le Conseil presbytéral cesse et ses fonctions sont remplies par le Collège des Consulteurs ; dans l'année qui suit la prise de possession, l'Evêque doit à nouveau constituer le Conseil presbytéral.

§ 3 - Si le Conseil presbytéral ne remplissait pas la fonction qui lui est confiée pour le bien du diocèse ou en abusait gravement, après consultation du Métropolitain ou, s'il s'agit du siège métropolitain après consultation de l'Evêque suffragant le plus ancien de promotion, l'Evêque diocésain pourrait le dissoudre mais il devrait le constituer à nouveau dans l'année.

Canon 502 § 1 - Parmi les membres du Conseil presbytéral, quelques prêtres sont nommés librement par l'Evêque diocésain au nombre d'au moins six et pas plus de douze, qui constitueront pour une durée de cinq ans le Collège des Consulteurs, auquel reviennent les fonctions fixées par le droit : toutefois à l'expiration des cinq années, le Collège continue d'exercer ses fonctions propres jusqu'à ce qu'un nouveau Collège soit constitué.

§ 2 - L'Evêque diocésain préside le Collège des Consulteurs ; cependant lorsque le siège est empêché ou vacant, c'est celui qui tient provisoirement la place de l'Evêque, ou s'il n'a pas encore été constitué, c'est le prêtre le plus ancien d'ordination au sein du Collège des Consulteurs.

§ 3 - La Conférence des Evêques peut décider que les fonctions du Collège des Consulteurs soient confiées au Chapitre cathédral.

Décret général de la Conférence des Evêques de France
Canon 496

1 - Le Conseil presbytéral se donne normalement un Bureau pour organiser les sessions et assurer une suite du travail. Le Bureau est présidé par l'Evêque ou son délégué.

2 - Le Conseil presbytéral siège au moins deux fois par an.

3 - Le temps de représentation des membres du Conseil presbytéral ne sera pas inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

4 - Il faudra veiller à ce que le travail du Conseil presbytéral soit coordonné avec celui des divers organismes du diocèse.

Autres canons relatifs au Conseil presbytéral :

443 § 5 ; 461 § 1 ; 463 § 1.4° ; 515 § 2 ; 531 ; 536 § 1 ; 1215 § 2 ; 1263 ; 1742 ; 1750.

Autres canons relatifs au Collège des consultants :

272 ; 382 ; 404 ; 419 ; 420 ; 485 ; 1018 § 1 ; 1277.

Chapitre II - La loi électorale

Préliminaires

Tous les prêtres du presbytérium diocésain sont représentés au Conseil presbytéral. La représentation se fait à partir de collèges, territoriaux et situationnels (Cf. Chapitre III, article 1). Les prêtres sont répartis dans les différents collèges, selon leurs fonctions définies par l'*Annuaire diocésain*. Ce principe de représentation ne limite pas la responsabilité globale des représentants vis-à-vis de l'ensemble du presbytérium. Ils sont d'abord membres du Conseil presbytéral, secondairement délégués d'un collège.

Article 1

Dans chaque collège doit être élu le nombre de représentant défini par le chapitre III, article 1.

Article 2

Dans chaque collège, tous les membres sont électeurs et éligibles.

Article 3

Le Conseil presbytéral sortant est responsable de l'organisation des élections.

Le dépouillement se fait par le Bureau sortant. Les résultats sont transmis immédiatement à l'Archevêque.

Article 4

Sont électeurs, tous les prêtres figurant dans les collèges.

Le vote se fait par correspondance dans un délai fixé par les organisateurs de l'élection. Tous les prêtres se feront un devoir de voter.

Chaque prêtre reçoit personnellement par écrit la composition des collèges et est invité à se prononcer sur chacun des collèges.

L'élection se fait à un tour. Les noms arrivés en tête sont déclarés élus s'ils acceptent cette élection. En cas d'égalité des voix, c'est le plus jeune qui sera déclaré élu.

Article 5

En cas de désistement ou empêchement, c'est le prêtre qui, à la suite des élus, a obtenu le plus de voix lors des élections qui devient membre du Conseil presbytéral.

Article 6

Le Conseil presbytéral est élu pour cinq ans.

Chapitre III - Constitution du Conseil presbytéral

Article 1 - Liste des collèges

A) Collèges territoriaux

- 1 - Doyenné de Bourges, deux représentants
- 2 - Doyenné de Châteauroux, un représentant
- 3 - Doyenné de Vierzon-Sologne, un représentant
- 4 - Doyennés ruraux de l'Indre, trois représentants
- 5 - Doyennés ruraux du Cher, trois représentants

B) Collèges situationnels

- 6 – Religieux et Sociétés de vie apostolique, un représentant
- 7 - Prêtres en disponibilité, retirés ou en situation particulière, deux représentants

Article 2

L'abbaye de Fontgombault sera représentée par le Père Abbé ou son délégué.

Article 3

Le Vicaire général est membre de droit.

Article 4

Après les élections, l'Archevêque dispose de la faculté de nommer des membres, afin d'équilibrer la représentation du presbytérium. Les membres de droit et les membres nommés peuvent constituer environ la moitié du Conseil presbytéral (can. 497).

Chapitre IV - Le Bureau du Conseil presbytéral

Article 1

Le Bureau du Conseil presbytéral est composé de quatre membres, élus par le Conseil presbytéral.

Article 2

Les membres du Bureau sont élus selon les modalités suivantes :

- Le scrutin comporte trois tours au maximum. Pour être élu au premier tour, ou au deuxième tour, il faut obtenir la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des suffrages exprimés plus un (ou un demi). Pour être élu au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, on tirera au sort le confrère qui sera déclaré élu.
- Le vote se fait à bulletin secret. Chaque électeur inscrit sur son bulletin les noms de quatre membres du Conseil. Le dépouillement des votes se fait par le plus jeune et le plus âgé du Conseil.

Article 3

- 1) Le secrétaire du Conseil presbytéral est élu par l'ensemble du Conseil, parmi les membres du Bureau. Pour les modalités de son élection, se reporter à l'article précédent.
- 2) Le secrétaire du Conseil presbytéral coordonne les travaux du Bureau. Il communique aux membres du Conseil presbytéral les ordres du jour et les comptes-rendus. Il assure la documentation et la conservation des archives.

Article 4

Il appartient au Bureau, en accord avec l'Archevêque, de préparer et d'organiser le travail du Conseil presbytéral et de veiller à son fonctionnement. Il se réunit avant chaque session et chaque fois que cela est nécessaire. Il choisit en son sein ou parmi les membres du Conseil presbytéral les animateurs des débats.

Chapitre V - Les sessions du Conseil presbytéral

Article 1

Le Conseil presbytéral est convoqué par l'Archevêque. Il se réunit au moins deux fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision de l'Archevêque.

Article 2

- 1) La présence de la moitié des membres du Conseil presbytéral est requise pour qu'il puisse siéger.
- 2) Un membre empêché d'assister à la session avertit de son absence l'Archevêque ou le Bureau. En aucun cas, il ne peut se faire remplacer. Toutefois, il peut déléguer par écrit un membre du Conseil presbytéral pour voter à sa place. Il n'est admis qu'une seule délégation par mandat.

Article 3

- 1) Les dates des sessions ordinaires du Conseil presbytéral sont fixées pour l'ensemble de l'année.
- 2) L'ordre du jour est établi par le Bureau en accord avec l'Archevêque. Il est envoyé dans un délai suffisant avant chaque session.
- 3) A la suite de chaque session, un compte-rendu est rédigé par le Bureau et envoyé à tous les prêtres du diocèse. Un compte-rendu est éventuellement communiqué au Journal officiel du diocèse.

JCF



Article 4

Tout membre du Conseil presbytéral peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Il adresse sa demande au Bureau qui l'inscrit à l'ordre du jour s'il l'estime recevable.

Article 5

Avec l'accord de l'Archevêque, sur invitation du Bureau, des personnes choisies en raison de leur compétence peuvent être invitées à participer à une session du Conseil.

Article 6

Lorsque le vote du Conseil est sollicité pour l'élection d'une personne, on appliquera les articles 5 et 6 du Chapitre II sur la Loi électorale. Lorsque l'Archevêque sollicite le vote du Conseil, la majorité des deux-tiers des votants est requise.

Article 7

- 1) Avant le vote d'un texte, des amendements peuvent être déposés.
- 2) Une suspension de séance doit intervenir entre la discussion d'un texte et son vote définitif.
- 3) Tout membre du Conseil presbytéral peut, avant le scrutin, donner une explication de son vote.

Toutes dispositions antérieures étant abrogées, le présent décret prend effet dès sa signature avec tous les effets qui en découlent. Il fait l'objet d'une publication sur le site du diocèse de Bourges et dans la prochaine *Newsletter* diocésaine.

Fait à Bourges, le 18 septembre 2024

Jean-Charles Flachaire

Par mandement,
Jean-Charles FLACHAIRE
Chancelier



‡ Jérôme BEAU
Archevêque de Bourges